

RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE AUTOGÉRÉ DESJARDINS

Déclaration de fiducie (1 de 2)

ATTENDU QUE le rentier désire se constituer un régime d'épargne-retraite autogéré Desjardins (ci-après appelé «le Régime») suivant la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et, s'il y a lieu, de la province désignée à l'adresse du rentier (ci-après appelées «Lois de l'impôt sur le revenu»);

ATTENDU QUE Fiducie Desjardins inc. («l'Émetteur»), société de fiducie légalement constituée ayant son siège social à Montréal, province de Québec, est autorisée à offrir ses services au public en tant que fiduciaire;

ATTENDU QUE l'Émetteur accepte par les présentes la charge de fiduciaire pour le compte du rentier qui aura signé un formulaire d'adhésion à un Régime d'épargne-retraite autogéré Desjardins;

ATTENDU QUE dans la présente déclaration de fiducie, les termes «conjoint de fait», «époux», «rentier», «échéance» et l'expression «revenu de retraite» auront le sens que leur donne la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada;

ATTENDU QU'aux fins des présentes, sans que les responsabilités ultimes de l'Émetteur n'en soient pour autant diminuées, pour ce qui est de l'administration du contrat, Desjardins Cabinet de services financiers inc. («l'Agent») déclare par les présentes qu'il accepte sa nomination à titre d'agent de l'Émetteur, pour ce qui est de l'exécution de certaines tâches de bureau, administratives ou autres, en vertu des présentes.

IL EST ALORS CONVENU entre le rentier et l'Émetteur de ce qui suit:

Article 1.

Le Régime est conforme aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, et l'Émetteur aura l'ultime responsabilité d'administrer le Régime et de le faire enregistrer auprès de l'Agence du revenu du Canada et, s'il y a lieu, de la province désignée à l'adresse du rentier.

Article 2.

Le rentier ou son époux ou conjoint de fait pourra effectuer des versements périodiques (ci-après appelés «les cotisations») à l'Émetteur en monnaie légale du Canada.

Article 3.

En tout temps, les actifs du Régime seront détenus par l'Agent au nom de l'Émetteur dans un compte distinct pour le rentier.

Article 4.

L'Émetteur, sur demande écrite du rentier ou de l'époux ou conjoint de fait du rentier, versera à l'auteur de cette demande, à même le produit de la disposition des actifs du Régime tout montant nécessaire pour réduire l'impôt qui serait autrement exigible en vertu de la Partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

Il incombe cependant au rentier ou à son époux ou conjoint de fait, de s'assurer que le montant de ses cotisations n'excède pas le maximum permis par la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

L'Émetteur ne sera pas tenu de vérifier le montant total des cotisations effectuées par le rentier ou son époux ou conjoint de fait, et seul le rentier ou son époux ou conjoint de fait sera responsable des conséquences qui pourraient découler des dispositions de la Partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada ou qui résulteraient de la liquidation de la totalité des actifs du Régime, y compris toute pénalité exigée lors du remboursement par anticipation et toute perte subie par le rentier.

Article 5.

Avant l'échéance du Régime, aucune autre prestation qu'un versement au rentier ou un remboursement de primes ne sera versée.

Article 6.

Après l'échéance du Régime, aucune prestation ne sera versée au rentier sauf sous forme de revenu de retraite prévu au Régime ou dans le cadre d'une conversion prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

Article 7.

Le versement au rentier du revenu de retraite ne sera effectué que sous forme de versements égaux à effectuer périodiquement à intervalles ne dépassant pas un an jusqu'à ce qu'il y ait un versement décaissant d'une conversion totale ou partielle du revenu de retraite, et par la suite, en cas de conversion partielle, sous forme de versements égaux à effectuer périodiquement à intervalles ne dépassant pas un an.

Article 8.

Aucune rente ne sera versée périodiquement dans une année après le décès du premier rentier dont le total des versements dépasse ceux à effectuer dans une année avant le décès.

Article 9.

Aucun revenu de retraite prévu au Régime ne peut être cédé en totalité ou en partie.

Article 10.

Aucune prime ne sera versée après l'échéance du Régime.

Article 11.

Aucun avantage (sauf exception prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada) relié à l'existence du Régime, ne sera accordé au rentier ou à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, tel que défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

Article 12.

Si, à la fin de l'année où le rentier atteint l'âge limite prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, il n'a pas donné d'instructions écrites à l'Émetteur sur la forme que prendra son revenu de retraite, les actifs du Régime seront transférés tels quels dans le Fonds de revenu de retraite autogéré Desjardins.

Article 13.

Chaque rente payable en vertu de ce Régime qui deviendrait autrement payable à une personne autre qu'un rentier en vertu du Régime devra obligatoirement être convertie.

Article 14.

Si le domicile du rentier se trouve dans une juridiction où le détenteur d'un régime d'épargne-retraite peut valablement désigner un bénéficiaire à son régime autrement que par testament, alors le rentier pourra désigner un bénéficiaire au régime en remettant à l'Émetteur un avis à cet effet en la forme prescrite de temps à autre par l'Émetteur. La personne ainsi désignée par le rentier sera réputée être le bénéficiaire du Régime au cas de décès du rentier avant l'échéance du Régime, et ce, pourvu qu'elle ne meurt pas elle-même avant le rentier ou que celui-ci ne la révoque pas comme bénéficiaire en remettant à l'Émetteur un avis à cet effet, en la forme prescrite de temps à autre par l'Émetteur. Pour être valable, tout avis donné par le rentier à l'Émetteur doit parvenir à celui-ci avant le décès du rentier.

Article 15.

L'Émetteur a droit au remboursement, à même les actifs du Régime, de tous les frais et dépenses encourus relativement au Régime, y compris, sans restriction, tout découvert, tout impôt payé par l'Émetteur, au titre de placements non admissibles, ainsi que toutes amendes et tous intérêts que le Régime peut avoir à payer pour quelque raison que ce soit (sauf les impôts, amendes et intérêts dont l'Émetteur est responsable en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et qui ne peuvent être payés à partir du Régime). Il a également le droit de percevoir ses honoraires habituels que le rentier admet connaître, lesquels seront prélevés sur les cotisations et les actifs détenus pour le compte du rentier.

Ces honoraires pourront être modifiés de temps à autre, mais l'Émetteur s'engage à expédier un préavis écrit de trente (30) jours au rentier avant de mettre en application le nouveau barème d'honoraires.

RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE AUTOGÉRÉ DESJARDINS
Déclaration de fiducie (2 de 2)

Article 16.

À défaut par le rentier d'acquitter les frais, honoraires, découvert, impôt, etc. mentionnés au paragraphe précédent, sur préavis écrit de trente (30) jours, l'Émetteur aura alors le privilège de vendre les actifs détenus dans le Régime et il est, par les présentes, spécifiquement autorisé à liquider lesdites valeurs aux prix et conditions qu'il jugera opportuns. Le rentier sera redevable à l'Émetteur de tous frais, charges, honoraires, etc., dont le montant excède les actifs du Régime.

Article 17.

Tout rentier signant un formulaire d'adhésion doit déclarer son âge et cette déclaration sera considérée comme un engagement du rentier à fournir toute preuve additionnelle qui pourra être requise ultérieurement.

Article 18.

Les cotisations du rentier ou de son époux ou conjoint de fait, ainsi que les intérêts, bénéfices ou gains y afférents, seront placés par l'Émetteur selon les instructions du rentier et/ou de son mandataire. Tous les placements proposés et les documents qui s'y rapportent devront être conformes aux exigences de l'Émetteur, lesquelles pourront être modifiées de temps à autre. Toutefois, seul le rentier sera responsable desdits placements et de leur liquidité.

Article 19.

Si le rentier renonce définitivement à donner des instructions ou si, sans y renoncer, il se trouve dans l'impossibilité de manifester sa volonté et qu'il y ait urgence, l'Émetteur pourra, sans y être tenu:

- a) Vendre, aliéner ou autrement disposer de tout actif inscrit au crédit du rentier, aux conditions et au prix qu'il jugera opportuns;
- b) Placer comme il le jugera à propos, toutes sommes d'argent inscrites au crédit du rentier dans toutes espèces ou classes de placement, nonobstant les lois de toutes juridictions concernant le placement des biens d'autrui.

Article 20.

L'Émetteur, à moins d'instructions à l'effet contraire, pourra, sans y être tenu:

- a) Exercer le droit de vote afférent à toutes valeurs inscrites au crédit du rentier;
- b) Demander conseil à tout conseiller professionnel ou financier, lorsqu'il le jugera à propos, et payer ses honoraires à même les actifs détenus pour le compte du rentier.

Article 21.

À moins de négligence de sa part, l'Émetteur n'est responsable d'aucun acte ou omission, ni d'aucune perte ou dépréciation de la valeur des placements.

Article 22.

Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe précédent, il incombe au rentier de choisir les placements du Régime et de déterminer si un placement devrait être acquis, vendu ou conservé par l'Émetteur dans le Régime. L'Émetteur fera preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence d'une personne raisonnablement prudente afin de réduire au minimum la possibilité que le Régime détienne un placement non admissible. Seul le rentier ou son époux ou conjoint de fait sera responsable des conséquences fiscales qui résulteraient de la liquidation d'une partie ou totalité des actifs du Régime, ou encore de toute perte résultant de la vente ou d'une quelconque forme de cession de tout placement formant une partie du Régime, y compris toute pénalité exigée lors d'un remboursement par anticipation.

Article 23.

L'Émetteur peut démissionner de ses fonctions et être libéré de toutes autres obligations et responsabilités en vertu des présentes par l'envoi au rentier d'un préavis écrit de trois (3) mois ou d'un délai plus court jugé suffisant par le rentier. L'Émetteur peut nommer comme successeur, aux termes des présentes, toute société qualifiée pour agir à titre de fiduciaire, selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et, s'il y a lieu, toute loi provinciale sur les impôts. Cette nomination prend effet à la date précisée dans le document de nomination par lequel ladite société est nommée fiduciaire successeur et accepte cette nomination.

À la date effective de la nomination, l'Émetteur transfère les argents ou valeurs du Régime à son successeur. Il est toutefois entendu que l'Émetteur ne sera jamais obligé d'effectuer le remboursement par anticipation desdites valeurs avant de procéder à leur transfert. De plus, l'Émetteur devra fournir les renseignements et documents nécessaires à sa gestion et à son enregistrement, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et, s'il y a lieu, à toute loi provinciale sur les impôts. À compter de la date de nomination, l'émetteur successeur assume toutes les fonctions et responsabilités de l'Émetteur et celui-ci est libéré de toutes ses obligations et responsabilités de fiduciaire aux termes des présentes.

Le rentier peut, de la même façon, démettre l'Émetteur de ses fonctions et lui nommer un successeur admissible conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et, s'il y a lieu, de toute loi provinciale sur les impôts. Dans ce cas, l'Émetteur doit transférer les argents et valeurs du Régime à son successeur. Il est toutefois entendu que l'Émetteur ne sera jamais obligé d'effectuer le remboursement par anticipation desdites valeurs avant de procéder à leur transfert.

Article 24.

L'Émetteur pourra amender le présent Régime afin d'assurer qu'il soit conforme en tout temps aux conditions d'enregistrement de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

En outre, l'Émetteur pourra, à son gré, amender de temps à autre les termes et conditions du présent Régime, mais l'Émetteur s'engage à expédier un préavis écrit de trente (30) jours à chaque rentier avant de mettre en vigueur ledit (lesdits) amendement(s).

Article 25.

Le Régime est régi par les lois de la province de résidence du rentier, ainsi qu'elle est déclarée dans le contrat d'adhésion et doit être interprété conformément à ces lois et aux Lois de l'impôt sur le revenu.

FIDUCIE DESJARDINS INC.,
 1, complexe Desjardins,
 C.P. 34, succ. Desjardins,
 Montréal (Québec), H5B 1E4

RER 168-096
 2013